

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

portant règlement définitif du budget de 1963,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 2097, 2174 et in-8° 587.
2^e lecture : 2314, 2317 et in-8° 658.

Sénat : 1^{re} lecture : 56, 126 et in-8° 62 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. (En francs.)	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	499.607.361,72	48.840.678,40	5.444.843.495,32
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III. — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV. — Interventions publiques...	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
Totaux	1.955.137.583,19	1.323.661.749,36	56.272.356.461,83

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	>	9,15	957.963.824,85
Totaux	0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtées aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En francs.)	
III. Moyens des armes et services.	29.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
IV. Interventions publiques.....	>	3.041,51	20.401.375,49
Totaux	29.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

— conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En francs.)	
V. Equipement	0,09	560.659,73	6.789.698.167,36
Totaux	0,09	560.659,73	6.789.698.167,36

— conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

TITRE III

RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	85.085.051.945,39 F.
Dépenses	90.804.878.137,52
	<hr/>
Excédent des dépenses sur les recettes..	5.719.826.192,13 F.

Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	1.213.516,91	37.838.332,68	771.866.532,23
Imprimerie nationale.....	445.280,70	1.539.470,14	117.265.939,56
Légion d'honneur.....	3.625.254,17	3.924.536,19	17.180.246,98
Monnaies et Médailles.....	»	33.585.793,40	154.191.975,60
Ordre de la Libération.....	23.844,45	23.783,65	308.205,80
Postes et télécommunications....	96.000.698,33	15.492.911,30	6.725.172.034,03
Prestations sociales agricoles....	140.100.238,75	5.423.986,26	3.493.623.858,49
Totaux	241.408.833,31	97.828.813,62	11.279.608.792,69

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Service des essences.....	31.753.105,49	83.483.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250,00	12.351.440,75	353.956.059,25
Totaux	99.222.355,49	95.835.255,76	1.041.746.259,73

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances.....	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,40	26.287.558,69
Totaux pour le paragraphe 2..	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur des découverts autorisés.
		(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :			
Comptes d'affectation spéciale	27.760.234,72	217.080.440,32	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :			
Comptes de commerce..	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.624.600.000 »
Comptes d'avances.....	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.698,63	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	36.738.215,75	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.656,89	253.818.656,07	1.644.324.738,09

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2..	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux	SOLDES REPORTEES à la gestion 1964		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)			
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	66.469.923.231,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			»	44.569.148,98

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATION DE L'ANNEE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	143.442,23
Comptes en liquidation.....	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.	70.225,05	154.398,78

II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	143.442,23
Comptes en liquidation.....	»	43.262.080,39
Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....	»	43.405.522,62

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)	
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :		
Comptes d'opérations monétaires.....	>	143.442,23
Comptes en liquidation.....	>	43.262.080,39
Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....	>	43.405.522,62
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		43.405.522,62

III. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 11.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	En atténuation.	En augmentation.
	(En francs.)	
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	93.389.315,57	>
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.850.000,00	>
Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	>	5.539.079,80
Totaux	103.239.315,57	5.539.079,80

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée, en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 13.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 286.000.783,99 F, conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	(En francs.)	
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	44.546.202,11	>
Amortissements budgétaires et divers	>	131.527.836,55
Différences de change	132.098,51	15.593,33
Lots ou primes de remboursement	258.465.755,20	>
Charges ou profits accessoires ou divers	114.529.753,74	129.595,69
Totaux	417.673.809,56	131.673.025,57
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	286.000.783,99	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

Art. 14.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

— en augmentation des découverts du Trésor, 5.719.826.192,13 francs, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963 ;

— en atténuation des découverts du Trésor, 44.569.148, 98 F, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963 ;

— en atténuation des découverts du Trésor, 43.405.522,62 F, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.

II. — La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 15.

Est définitivement apurée la situation du « Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor à la suite de ces opérations est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 16.

Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'Administration des Finances de cette dernière année.

Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 17.

Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Art. 18.

Sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général chargé des opérations

d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1963.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.
- K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 2097 (Assemblée nationale, 2^e législature).